



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-682

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-11-06-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, à Paris, le 07 novembre 2025 entre 1h et 5h (2 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-11-06-00002 - Arrêté n°2025-01471 du 06 novembre 2025 portant mesures de police applicables le jeudi 6 novembre 2025 (5 pages) Page 6

75-2025-11-05-00016 - Arrêté n°2025-01472 du 05 novembre 2025 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème et 16ème les 6 et 7 novembre 2025 (3 pages) Page 12

75-2025-11-06-00006 - Arrêté n°2025-01473 du 06 novembre 2025 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du vendredi 7 novembre 2025 au stade Jean Bouin à Paris (7 pages) Page 16

75-2025-11-06-00003 - Arrêté n°2025-01477 06 novembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un concert le jeudi 6 novembre 2025 à Paris (5 pages) Page 24

75-2025-11-06-00004 - Arrêté n°2025-01478 du 06 novembre 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt du 12 au 14 novembre 2025 à l'occasion du match entre la France et l'Ukraine (5 pages) Page 30

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-11-05-00013 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 379 prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-318 du 24 septembre 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la modification et la mise en exploitation des marquages entre les parkings avions E15 et E17 du terminal 2E - satellite 3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, (2 pages) Page 36

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-11-05-00014 - Arrêté 20252473 VS 75 du 05 novembre 2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (4 pages) Page 39

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-11-06-00001

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures
temporaires en application de l'article R. 4241-26
du code des transports dans la Seine, à Paris, le
07 novembre 2025 entre 1h et 5h



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ n°

**prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports
dans la Seine, à Paris, le 07 novembre 2025 entre 1h et 5h**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Grand officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le dossier déposé par la Ville de Paris en date du 23 octobre 2025 et complété le 30 octobre 2025 pour le tournage du vol de drones du 07 novembre 2025 dans le secteur du pont d'Iéna ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de la préfecture de police en date du 31 octobre 2025 ;

VU l'avis de HAROPA Port en date du 31 octobre 2025 ;

VU l'avis des Voies Navigables de France en date du 03 novembre 2025 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article R. 4241-26 du code des transports, **la navigation est arrêtée sur la Seine, le 07 novembre 2025 de 01h00 à 05h00 entre la passerelle Debilly (PK 173,920) et le pont Bir Hakeim (PK 175,150).**

Les horaires des arrêts devront être strictement respectés.

Pendant l'arrêt de navigation, les bateaux dont la marche sera interrompue doivent s'amarrer au port du Point du Jour pour les montants et au port du Gros Caillou pour les avalants.

Voies navigables de France avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des mesures prescrites par le présent arrêté et de leurs conséquences sur la navigation.

La brigade fluviale de la préfecture de police est présente pour veiller au respect de ces mesures.

ARTICLE 2

L'organisateur devra impérativement implanter la signalisation fluviale, soit un feu rouge sur chaque passe de navigation montante du pont Bir Hakeim et un feu rouge sur la face avalante de la passerelle Debilly : la signalisation devra être mise en œuvre au début de l'arrêt de la navigation et retirée à l'issue.

La reprise de la navigation à l'issue du spectacle n'intervient que sur la décision de la brigade fluviale et selon les modalités qu'elle indique aux navigants.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces opérations.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5

Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 06/11/25

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2025-11-06-00002

Arrêté n°2025-01471 du 06 novembre 2025
portant mesures de police applicables le jeudi 6
novembre 2025

Arrêté n°2025-01471
portant mesures de police applicables le jeudi 6 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 439-1 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra le jeudi 6 novembre 2025 à Paris 19ème le concert de l'orchestre philharmonique d'Israël à la Philharmonie de Paris ; que cette programmation est vigoureusement contestée par certains militants politiques, ce que la presse a largement relayé ces derniers jours ; que ce concert intervient également dans un contexte national et international tendu lié à la situation au Proche-Orient ; qu'en égard au contexte précité, il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le jeudi 6 novembre 2025 de 18h00 à 23h59 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 5 novembre 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

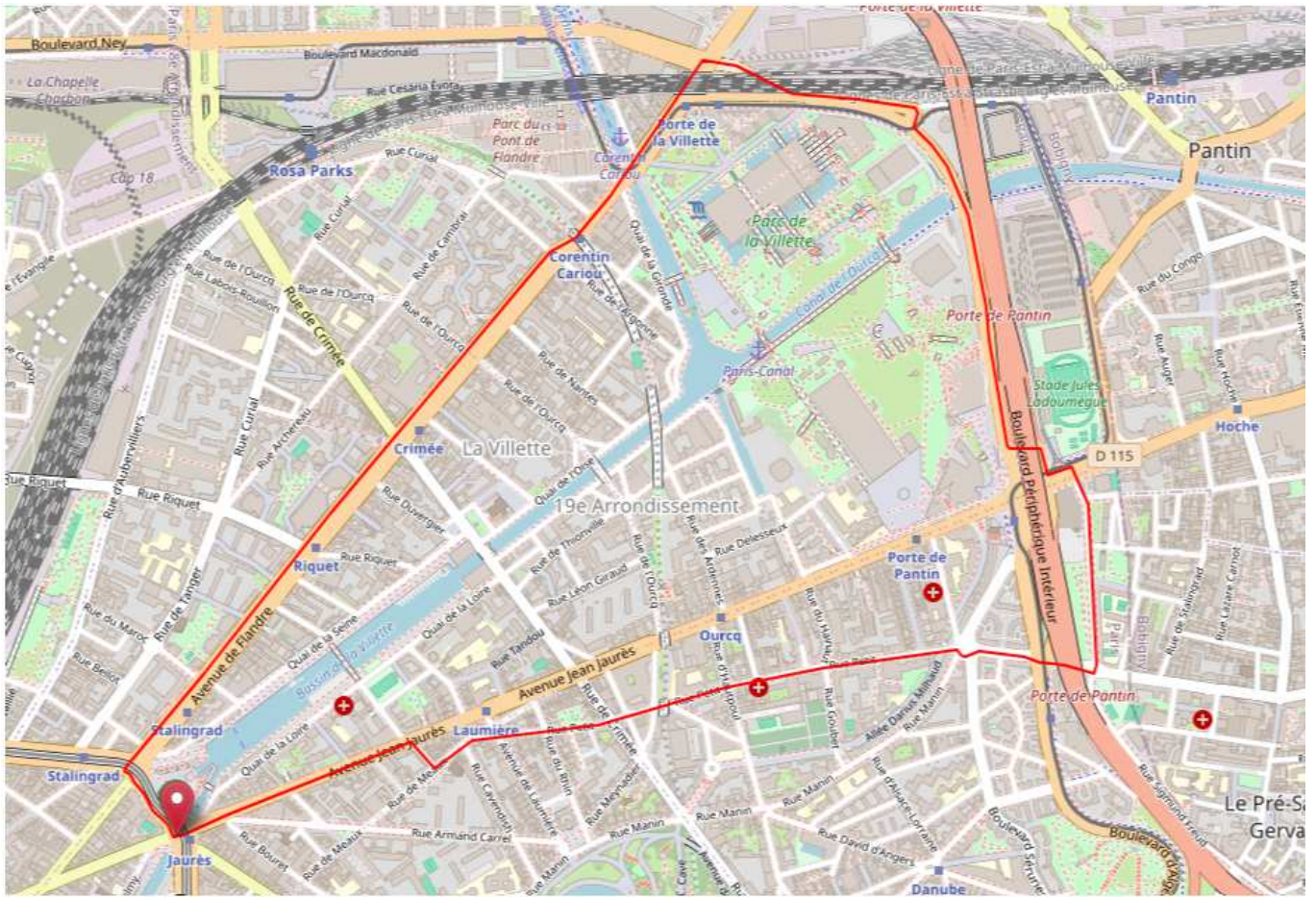
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01471

Préfecture de Police

75-2025-11-05-00016

Arrêté n°2025-01472 du 05 novembre 2025
modifiant provisoirement la circulation dans
plusieurs voies à Paris 7ème et 16ème les 6 et 7
novembre 2025

Paris, le 05/11/2025

ARRETE N° 2025-01472

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies
à Paris 7^{ème} et 16^{ème} les 6 et 7 novembre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 5 novembre 2025 ;

Considérant l'évolution d'un essaim de 800 drones sur le pont d'Iéna, à Paris 7^{ème} et 16^{ème} le 07 novembre 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de de circulation à Paris 7^{ème} et 16^{ème} nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite pont d'Iéna, à Paris 7^{ème} et 16^{ème} du 6 novembre 2025 à 22h30 au 7 novembre 2025 à 06h00.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite quai Jacques Chirac, entre l'avenue de La Bourdonnais et l'avenue de Suffren, à Paris 7^{ème} le 7 novembre 2025 de 01h00 à 05h00.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Préfète

Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif de Paris

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-11-06-00006

Arrêté n°2025-01473 du 06 novembre 2025
portant encadrement du déplacement de
supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police à
l'occasion de la rencontre de football
de Ligue 1 du vendredi 7 novembre 2025 au
stade Jean Bouin à Paris

Arrêté n°2025-01473
portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football
de Ligue 1 du vendredi 7 novembre 2025 au stade Jean Bouin à Paris

Le préfet de police, le préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et R 434-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72, et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'en application du même article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le représentant de l'État dans le département a la charge de l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les

personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra, le vendredi 7 novembre 2025 à 20h45, un match de football pour le compte de la 12^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Football Club et du Stade Rennais Football Club ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} ; que 980 supporters rennais dont 180 à 200 ultras classés à risques membres du *Roazhon Celtic Kop 1991 (RCK)* feront le déplacement à Paris ; que 450 supporters ultras parisiens appartenant aux groupes « *Ultras Lutetia* » et « *Old Clan* » doivent également assister à cette rencontre sportive ; que par ailleurs, d'autres groupes de supporters ultras classés à risque du Paris Saint-Germain (PSG) sont susceptibles de se rendre aux abords du stade Jean Bouin, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive, et se confronter ainsi à leurs homologues rennais, en particulier dans un contexte où cette rencontre du 7 novembre ouvrira la 12^{ème} journée de Ligue 1 et que le PSG se déplacera quant à lui au Groupama Stadium en clôture de cette journée le 9 novembre pour y affronter à 20h45 l'Olympique Lyonnais ; que le délai entre cette rencontre du 7 novembre et celle du PSG le dimanche soir avive le risque de présence d'ultras du PSG au stade Jean Bouin et aux abords de l'enceinte alors qu'il existe un fort antagonisme entre les ultras du PSG et leurs homologues rennais ; qu'en effet, le 27 avril 2019, en marge de la finale de la Coupe de France des supporters ultras parisiens membres du groupe *Nautecia Paris 2012* s'étaient confrontés à leurs homologues rennais ; que le 3 octobre 2021 à Rennes, à l'issue de la rencontre entre le Stade Rennais et le PSG, les cars des ultras parisiens avaient fait l'objet de jets de projectiles par une cinquantaine de supporters rennais, provoquant une réponse des supporters parisiens, nécessitant l'intervention rapide des forces de l'ordre afin d'éviter un affrontement ; que dans la nuit du 22 au 23 septembre 2021, un ultra rennais s'était fait dérober la bâche de son groupe par plusieurs ultras parisiens ; qu'enfin, le 7 octobre 2023, à la veille de la rencontre entre le PSG et le Stade Rennais, une soixantaine de supporters ultras parisiens s'étaient rendus dans le centre-ville de Rennes pour tenter d'affronter leurs homologues bretons, avant de dégrader leur local et diffuser leur action sur les réseaux sociaux ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens parisiens et rennais du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'ainsi, la rencontre du 7 novembre 2025 entre les supporters ultras rennais et parisiens est de nature à causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette rencontre s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE porté à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion de la rencontre de football le vendredi 7 novembre 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du Stade Rennais Football Club, un encadrement du déplacement des supporters rennais en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Saint-Arnoult dans les Yvelines (78) jusqu'au parcage visiteurs du stade Jean Bouin et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – Le vendredi 7 novembre 2025, à l’occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du Paris FC et du Stade Rennais FC, la tribune « visiteurs » du stade Jean Bouin ne peut accueillir plus de 980 supporters du Stade Rennais FC.

L’acheminement des supporters du Stade Rennais FC appartenant aux groupes « *Roazhon Celtic Kop 1991 (RCK)* » et « *Allez Rennes* », ou se revendiquant comme tels, s’effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera exclusivement par un moyen de transport collectif ; les immatriculations des autocars du RCK et du minibus pour le groupe « Allez Rennes » mobilisés à cet effet seront communiquées à la direction de l’ordre public et de la circulation par le club du Stade Rennais FC ;
- ils devront être détenteurs d’un billet ou d’une contremarque préalablement acheté auprès du Stade Rennais FC;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le vendredi 7 novembre 2025 à 18h00 sur l’autoroute A10 au niveau du péage de Saint-Arnoult (78), dans le sens province-Paris ;
- ils seront escortés par les forces de l’ordre depuis le péage de Saint-Arnoult jusqu’au parking visiteurs du stade Jean Bouin selon un itinéraire prédéterminé ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l’ordre jusqu’à la sortie de la capitale.

Ces mesures d’acheminement ne concernent pas les supporters du Stade Rennais FC qui résident en région parisienne et gagneront le parage visiteurs du stade Jean Bouin par leurs propres moyens.

Article 2 – Le vendredi 7 novembre 2025 de 17h45 à 23h45, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l’équipe du Stade Rennais FC ou se comportant comme tel, à l’exception des 980 autorisés dans le parage visiteurs, d’accéder au stade Jean Bouin et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

Article 3 – Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l’article 2, sont interdits sur la voie publique l’introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l’article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l’introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 – Les supporters faisant l’objet du présent encadrement de leur déplacement sont susceptibles d’être soumis à des palpations de sécurité par les forces de l’ordre. Ces mesures pourront être appliquées en tout lieu et à tout moment sur décision de l’autorité de police.

Article 5 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet des Yvelines, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le directeur

de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre et Versailles.

Fait à Paris, le 6 novembre 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

Fait à Versailles, le 6 novembre 2025

SIGNE
Frédéric ROSE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

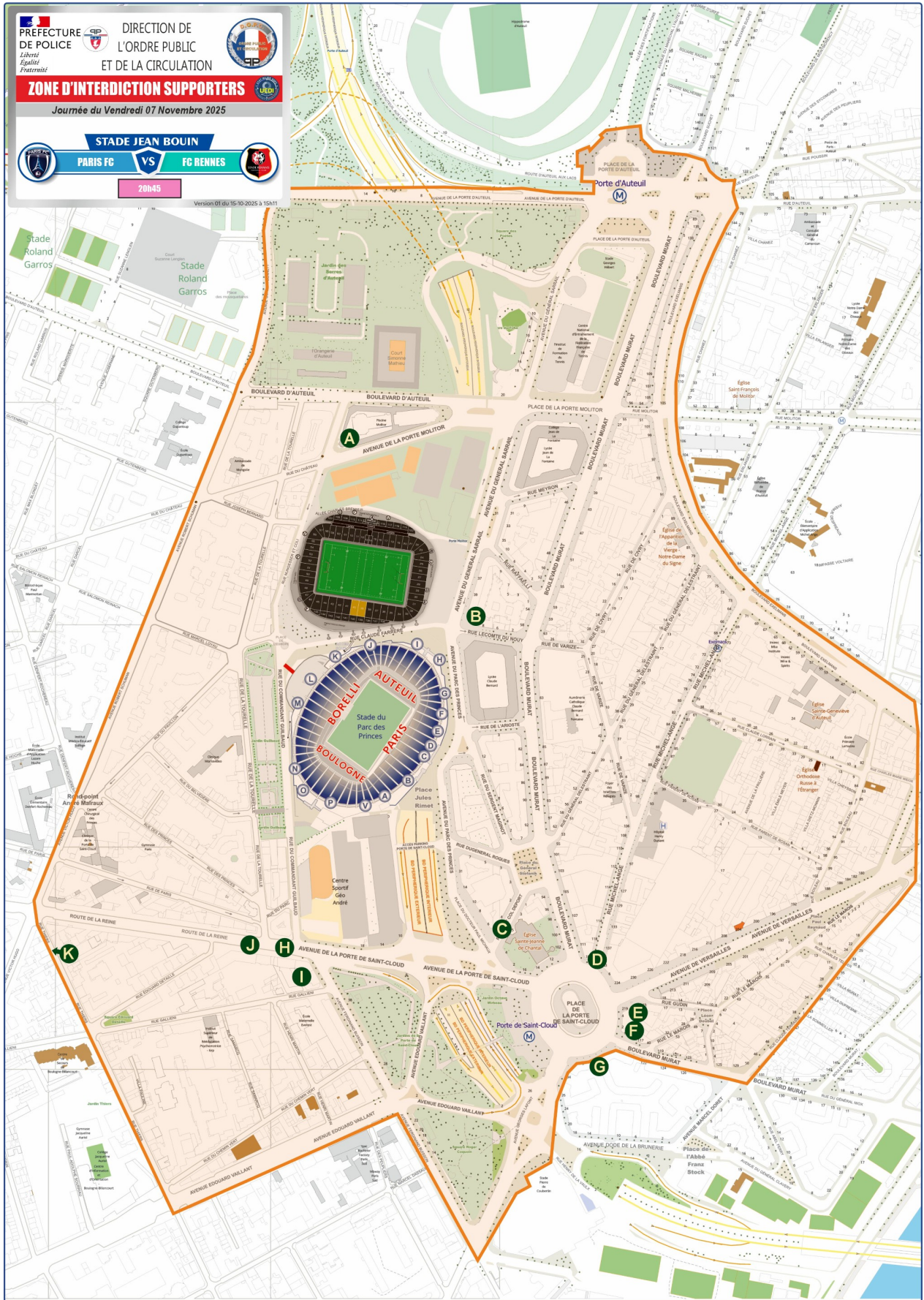
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01473

7

Préfecture de Police

75-2025-11-06-00003

Arrêté n°2025-01477 06 novembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion d'un
concert le jeudi 6 novembre 2025 à Paris

Arrêté n°2025-01477

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un concert le jeudi 6 novembre 2025 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion d'un concert à Paris 19^{ème} ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;
Considérant que se tiendra le jeudi 6 novembre 2025 à Paris 19^{ème} le concert de l'orchestre philharmonique d'Israël à la Philharmonie de Paris ; que de nombreux spectateurs sont susceptibles de s'y rendre afin d'assister à cette représentation ; que l'attente dans les files d'accès à la salle de concert est susceptible de donner lieu à des mouvements de foule importants ; que cette programmation est vigoureusement contestée par certains militants politiques, ce que la presse a largement relayé ces

2025-01477

derniers jours ; que ce concert intervient également dans un contexte national et international tendu lié à la situation au Proche-Orient ; qu'eu égard au contexte précité, sa tenue est susceptible d'entraîner des débordements de nature à troubler l'ordre public ; qu'il convient ainsi d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à l'occasion de cet évènement ainsi que la régulation des flux de transports ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce concert est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion du concert susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le jeudi 6 novembre 2025 de 18h00 à 23h59 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

2025-01477

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 6 novembre 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

2025-01477

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

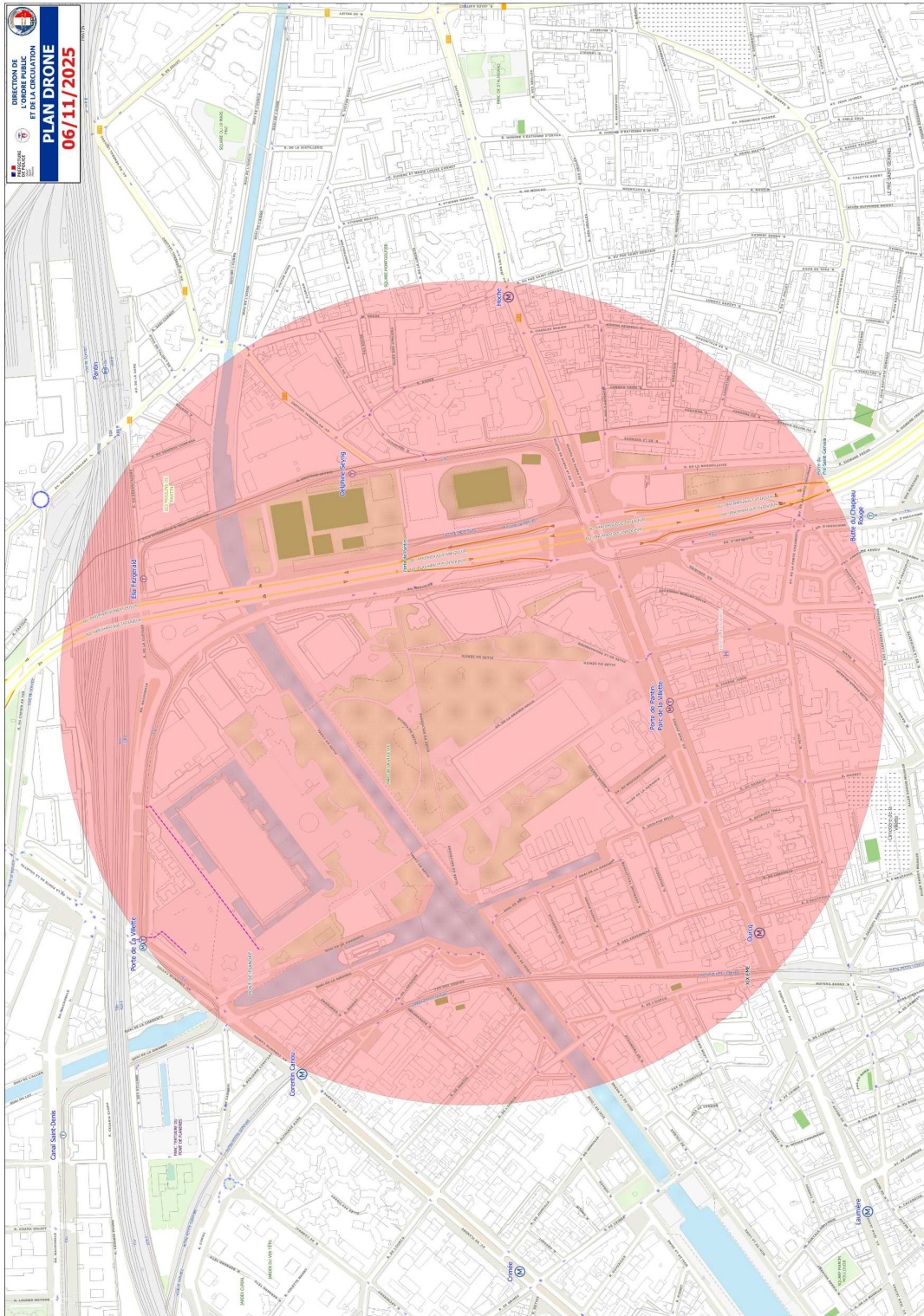
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01477

Préfecture de Police

75-2025-11-06-00004

Arrêté n°2025-01478 du 06 novembre 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et
de Boulogne-Billancourt du 12 au 14 novembre
2025 à l'occasion du match entre la France et
l'Ukraine

Paris, le 6 novembre 2025

ARRETE N°2025-01478

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt du 12 au 14 novembre 2025
à l'occasion du match entre la France et l'Ukraine**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 30 octobre 2025 ;

Considérant l'organisation du match éliminatoire de la Coupe du Monde 2026 au Parc des Princes à Paris 16^{ème} entre la France et l'Ukraine qui se déroulera le 13 novembre 2025 et des animations prévues à l'extérieur du stade ;

Considérant l'organisation des animations prévues par la Fédération Française de Football à l'occasion de ce match ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 13 et 14 novembre 2025, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRETE :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 12 novembre 2025 à 05h00 au 14 novembre 2025 à 13h00, dans les portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} :

- avenue du Général Sarrail, côtés pair et impair, entre la rue Raffaëli et la rue Lecomte de Noüy ;
- avenue du Parc des Princes, côté pair, entre la rue Lecomte du Nouy et la rue de l'Arioste.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 novembre 2025 à 08h00 au 14 novembre 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes, côté impair ;
- avenue du Parc des Princes, côté pair, entre la rue de l'Arioste et la place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- avenue de la Porte Molitor, côté impair.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 13 novembre 2025 à 16h45 au 14 novembre à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-11-05-00013

Arrêté préfectoral n° 2025 - 379 prolongeant la
durée de validité de l'arrêté 2025-318 du 24
septembre 2025

réglementant temporairement les conditions de
circulation pour permettre la modification et la
mise en exploitation des marquages
entre les parkings avions E15 et E17 du terminal
2E - satellite 3 de l'aéroport Paris-Charles de
Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 379

**Prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-318 du 24 septembre 2025
réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
la modification et la mise en exploitation des marquages
entre les parkings avions E15 et E17 du terminal 2E - satellite 3
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté 2025-318 du 24 septembre 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la modification et la mise en exploitation des marquages entre les parkings avions E15 et E17 du terminal 2E - satellite 3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-01369 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 24 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre la modification et la mise en exploitation des marquages entre les parkings avions E15 et E17 du terminal 2E - satellite 3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

La période de travaux mentionnée au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2025-318 du 24 septembre 2025 est prolongée jusqu'au 30 novembre 2025.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 05 NOV. 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2025-11-05-00014

Arrêté 20252473 VS 75 du 05 novembre 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20252473 VS 75
du 05 novembre 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Anne-Florence CANTON, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 05 novembre 2025, faisant part de la nécessité de sécuriser le concert Israël Philharmonic Orchestra et Andras Schiff qui se déroulera à la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris sise 221 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS le 06 novembre 2025 ;

CONSIDERANT le nombre important de personnes susceptibles de participer à cet évènement;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

VU l'urgence.

A R R Ê T E

Article 1 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder du 06 novembre 2025 au 07 novembre 2025 inclus, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'une caméra extérieure visionnant l'entrée et les abords immédiats de la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, dans le cadre de la sécurisation du concert Israël Philharmonic Orchestra Andras Schiff .

Cette caméra sera installée à l'adresse suivante :

- toiture de la société Ariane Systems sise immeuble Diapason 218 avenue Jean Jaurès 75019.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant
- Prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

- * veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- * procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNE

Pour le préfet de Police et par délégation

Le Chef du Bureau
des polices administratives de sécurité

Jean-Paul BERLAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté n°20252473 VS 75